



=====

Pouvoir adjudicateur
**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA
SOMME**

=====

Objet
**ACCORD-CADRE « FOURNITURE D'ELECTRICITÉ ET DE GAZ
NATUREL » POUR LES ANNEES 2025 A 2028**
GROUPEMENT DE COMMANDES

**Coordonnateur du Groupement de commandes : Fédération
Départementale d'Energie de la Somme**

=====

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES RELATIF A LA FOURNITURE
D'ELECTRICITÉ
(C.C.A.P.)**

Pièce n°2a

SOMMAIRE

	Pages
PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT	4
ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 4 – DUREE – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES	4
ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 6 – OBLIGATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 7 – LIEU D'EXECUTION	5
ARTICLE 8 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 9 – MARCHES SUBSEQUENTS	6
ARTICLE 10 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 11 – PRIX.....	9
ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENTS.....	16
ARTICLE 13 – AUTORISATIONS DE FOURNITURE D'ELECTRICITÉ.....	17
ARTICLE 14 – ATTESTATIONS ET ASSURANCES	17
ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ	17
ARTICLE 16 – RESILIATION	18
ARTICLE 17 – GARANTIE	18
ARTICLE 18 –AVANCE FACULTATIVE.....	18
ARTICLE 19 – PÉNALITÉS.....	18
ARTICLE 20 – DROIT, LANGUE ET MONNAIE.....	19
ARTICLE 21 – OBLIGATION D'INFORMATION	19
ARTICLE 22 – DIFFERENDS ET LITIGES	19
ARTICLE 23 – DEROGATIONS	19
ARTICLE 24 – LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCAP	19

Préambule

Depuis le 1er juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Le 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés d'électricité ont disparu pour l'ensemble des bâtiments dont la puissance souscrite est supérieure à 36KVA, i.e. pour l'essentiel les tarifs « jaunes » et « verts ».

Les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier des prix de marché ou qui doivent s'y soumettre, doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique pour la sélection de leurs prestataires.

De même, les établissements privés peuvent mettre en concurrence les différents prestataires pour leurs besoins propres en énergie.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme coordonne un groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique. Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses Membres en matière de :

- fourniture et acheminement d'électricité et de gaz naturel ;

La Fédération Départementale d'Énergie de la Somme en tant que coordonnateur du groupement est en charge de :

- l'organisation des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des Membres du groupement ;
- la signature et la notification des marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque Membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés le concernant (cf. acte constitutif du groupement de commandes en annexe à l'acte d'engagement).

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de définir les termes et les conditions de l'acheminement et la fourniture d'électricité pour l'alimentation des points de livraison en basse tension et en haute tension des membres du groupement visés en annexe à l'acte d'engagement de l'accord-cadre. L'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il sera exécuté exclusivement par la conclusion de marchés subséquents, après remise en concurrence de l'ensemble des opérateurs économiques.

L'objet du marché comprend les prestations suivantes :

- la fourniture complète en énergie électrique des points de livraison visés au premier alinéa, intégrant les prestations définies au CCTP, y compris pour les points de livraison provisoires ;
- l'accès au réseau public de distribution d'électricité et son utilisation pour les points de livraisons visés au premier alinéa, dans le cadre d'un contrat unique ;
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie.

Les Titulaires de l'accord-cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCAP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 8 du présent CCAP.

ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT

L'ensemble contractuel se compose d'un accord-cadre multi attributaires de fournitures courantes et de services, conclu conformément aux articles R2162-1 à R2162-12 et suivants du Code de la Commande Publique.

Cet accord-cadre sera exclusivement exécuté par la conclusion de marchés subséquents sur la base des dispositions des articles R2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique. Chaque marché subséquent sera passé sur la base des dispositions des articles R2162-7 à 12 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum avec plusieurs titulaires.

Les valeurs maximums de l'accord-cadre n'excèdent pas pour les marchés subséquents à passer :

Lot 1 : 200 GWh/an

Lot 2 : 10 GWh/an

ARTICLE 4 – DUREE – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

4.1 Durée de l'accord-cadre et entrée en vigueur

L'accord-cadre est passé pour une durée de 3 ans commençant à sa notification avec une reconduction possible pour une durée de un an. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de validité de l'accord-cadre. Les titulaires ne peuvent refuser la reconduction. La signature d'un marché subséquent dont l'exécution porterait sur l'année 2028 entrainerait de fait la reconduction de l'accord-cadre.

4.2 Durée des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

Cf.art.9.3 du présent CCAP.

4.3 Délais d'exécution des prestations objet des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

Les délais d'exécution seront fixés dans les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre.

4.4 Pénalités pour retard dans l'exécution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

(Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS)

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat. Toutefois, elles seront mises en œuvre après une mise en demeure écrite marquant la date effective de départ de calcul des pénalités.

Elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix et ne sont pas assujetties à la TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document. Le montant total des pénalités ne pourra excéder 2% des montants facturés sur la durée du marché.

4.5 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail relatives au travail dissimulé

En vertu de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Titulaire d'un marché subséquent qui, après mise en demeure, ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail encourt une pénalité représentant 10% du montant maximum hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

4.6 Risques encourus en cas d'absence de réponse aux marchés subséquents

Tous les Titulaires de l'accord-cadre sont tenus de remettre une offre conforme aux spécifications de l'accord-cadre lorsqu'ils sont sollicités pour la passation d'un marché subséquent. En cas d'impossibilité de répondre pour l'un des Titulaires de l'accord-cadre, celui-ci devra motiver par écrit son absence d'offre.

Au cas où l'absence d'offres n'est pas motivée, le titulaire de l'accord-cadre s'expose à une résiliation de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur sans possibilité d'indemnisation.

ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre, pour la partie fourniture d'électricité est divisé en 2 lots et alloti, comme suit :

Lot n°1 : Points de livraison du secteur de distribution d'ENEDIS

Lot n°2 : Points de livraison du secteur de distribution des entreprises locales de distribution (SICAE de la Somme et du Cambrasis, Gazelec Péronne, Régie de Montdidier)

Le lot n°1 est attribué à 6 opérateurs économiques au maximum, le lot n°2 à 8 opérateurs au maximum, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres admissibles. Une fois notifié, chaque lot constitue un accord-cadre.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

La notification d'un lot de l'accord-cadre par le Coordonnateur engage les Titulaires de l'accord-cadre à remettre une offre au titre du marché subséquent passé sur la base du Lot pour lequel ils ont été sélectionnés. Pour les titulaires de l'accord-cadre du lot n°2, cet engagement ne vaut que pour les territoires de distribution des entreprises locales de distribution où le candidat est en mesure d'assurer les prestations de fourniture d'énergie électrique selon son mémoire.

ARTICLE 7 – LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations correspondent aux Points de livraison des membres du groupement.

Ces Points de livraison peuvent faire l'objet de modifications conformément aux modalités fixées à l'article 4.5 du CCTP.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

- **Cadre général de l'accord-cadre :**
 - l'acte d'engagement et son annexe pour chaque lot ;
 - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP relatif à la fourniture d'électricité et ses annexes;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) relatif à la fourniture d'électricité et ses annexes ;
 - le Mémoire technique du titulaire pour chaque lot.
- **Cadre particulier des marchés subséquents :**
 - l'acte d'engagement et ses annexes
 - le bordereau des prix unitaires
 - le cahier des clauses spécifiques (CCS-Marché subséquent)
- **Pièces générales :**
 - le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG - FCS).

ARTICLE 9 – MARCHES SUBSEQUENTS

9.1 Objet et forme des marchés subséquents

Le présent accord-cadre donnera lieu à la passation de marchés subséquents conclus pour les besoins des membres du groupement en fonction de la liste des Points de livraison de chacun des lots.

Pour chacun des lots, la mise en concurrence relative à la passation des marchés subséquents est organisée au moment de la survenance du besoin. Les Titulaires, pour chacun des lots les concernant, ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

Pour les marchés subséquents, la survenance des besoins peut notamment être appréciée au regard des considérations suivantes :

- opportunité économique au regard de la comparaison de l'évolution des tarifs d'électricité ;
- obligation juridique résultant de la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité ;
- nécessité de renouveler les marchés de fourniture conclus à prix de marché ;
- pour l'intégration de nouveaux Points de livraison.

9.2 Forme des marchés subséquents

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre seront des marchés de fourniture et services.

9.3 Durée des marchés subséquents

La durée et le délai d'exécution des prestations seront fixés dans les documents contractuels des marchés subséquents. La conclusion des marchés subséquents interviendra pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution de marchés subséquents pourra dépasser la date de fin de l'accord-cadre, sans néanmoins dépasser la date limite du 31 décembre 2028.

Les marchés subséquents entrent en vigueur à la date de leur notification au Titulaire, date qui n'emporte pas début de fourniture. L'acte d'engagement de chacun de ces marchés mentionne pour chaque Point de livraison la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et d'acheminement d'électricité. Il pourra donc y avoir plusieurs dates de début de fourniture au sein d'un même marché subséquent selon les Points de livraison.

Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle de début de fourniture tient notamment compte des délais inhérents à la procédure de changement de Fournisseur qui

inclut l'ensemble des démarches du Titulaire envers les Membres ou leurs Bénéficiaires et le (ou les) Gestionnaire(s) du (des) Réseau(x) de Distribution.

9.4 Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront attribués après mise en concurrence des Titulaires de l'accord-cadre pour chaque lot concerné.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

A titre indicatif, le ou les premiers marché(s) subséquents devrai(en)t être attribué(s) à partir de juin ou juillet 2024.

Lors de la passation d'un marché subséquent, le Coordonnateur invite l'interlocuteur désigné par chaque Titulaire - et dont les coordonnées (n° de téléphone et courrier électronique) auront été préalablement indiquées par les Titulaires - à remettre une offre pour le marché subséquent.

Pour information, les pièces de chaque marché subséquent seront téléchargeables sur le site : <https://marchespublics596280.fr> et un code d'accès sera indiqué dans le courrier de consultation adressé à chaque Titulaire, lui permettant ainsi d'accéder au dossier.

Le Dossier de Consultation pour le marché subséquent comprendra :

- une lettre de consultation invitant le titulaire de l'accord-cadre à remettre une offre avant la date et l'heure limite fixée ;
- un acte d'engagement à compléter et signer avec en annexe 1 la liste des comptables assignataires des membres du groupement et leurs coordonnées et en annexe 2 la liste des points de livraison concernés ;
- un cahier des clauses spécifiques ;
- un Bordereau des Prix Unitaires à compléter avec les prix unitaires (termes fixes et termes quantitatifs) proposés par le titulaire de l'accord-cadre pour former le Bordereau des Prix Unitaires contractuel du marché subséquent ;
- un Détail Quantitatif et Estimatif permettant d'estimer (sur la base d'une estimation prévisionnelle des consommations établie par le coordonnateur à partir de l'historique des consommations des sites), pendant la durée du marché subséquent les coûts résultant de l'application des termes fixes et quantitatifs proposés par le titulaire de l'accord-cadre dans l'acte d'engagement et le Bordereau des Prix Unitaires ;
- la liste des Points De Livraison et les données techniques associées (historique de consommation)

Chaque Titulaire devra déposer son offre par voie dématérialisée sur ce même site dans un délai prescrit.

Le document de consultation précisera également l'ensemble des informations concernant le marché subséquent qui n'ont pas été prévues dans l'accord-cadre, notamment la durée des marchés subséquents.

Pour chaque lot, un acte d'engagement par marché subséquent sera alors signé avec le Titulaire de l'accord-cadre ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution annoncés à l'article 9.5 du présent CCAP.

La date limite de réception des offres a lieu, en principe un mardi, à 14 heures. Les offres ont une durée de validité qui ne dépassera pas 48 heures à compter de cette date limite de réception, cette durée de validité de l'offre sera précisée lors de la passation du marché subséquent.

Le Coordonnateur communique l'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes en y portant, a minima les mentions suivantes :

- la durée du marché subséquent ;

- la date de début de fourniture et la période pendant laquelle a lieu cette fourniture pour chacun des Points de livraison du marché subséquent ;
- l'engagement de consommation des Membres ou de leurs Bénéficiaires pour la durée du marché subséquent pour chacun des Points de livraison du marché subséquent ;
- la liste des membres du groupement concernés par le marché subséquent, leurs coordonnées et les noms et coordonnées et des comptables assignataires ;
- la liste des Points de Livraison objets du marché subséquent avec
 - o le nom du marché concerné ;
 - o le nom du Point de livraison
 - o la référence du Point de livraison (Numéro de RAE) ;
 - o l'adresse du Point de livraison;
 - o Type de compteur et d'alimentation ;
 - o la durée du marché subséquent ;
 - o l'estimation prévisionnelle de consommation;
 - o l'adresse de facturation.

Les candidats sont autorisés à recueillir auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité les données de consommations historiques associés aux points de livraison de la mise en concurrence.

9.5 Critères de sélection

Au stade des marchés subséquents, l'offre économiquement la plus avantageuse pour chaque lot sera attribuée au regard des critères suivants :

- ◆ Le prix (P) : à hauteur de 80%, apprécié au regard du montant du Détail Quantitatif Estimatif résultant de de l'application de la formule définie ci-après :

$$P = T_f + (TQ \times \text{quantité})$$
 pour tous les sites repris dans le lot considéré.

L'offre P.min la moins élevée aura 80 points, les autres offres P auront la note suivante en points : $(P.\text{min}/P) \times 80$.

Définition des termes de la formule

- Le terme fixe (Tf) est déterminé dans le bordereau de prix de chaque marché subséquent en application des modalités de détermination de prix précisées dans le mémoire du titulaire de l'accord-cadre.
- Le terme de quantité (TQ) est indiqué dans l'acte d'engagement de chaque marché subséquent
- La quantité d'énergie est la consommation indiquée dans le bordereau de prix des termes fixes du marché subséquent.

- ◆ La valeur technique à hauteur de 20%. La note attribuée au stade de l'accord-cadre sur l'ensemble des critères de jugement, mis à part le prix, sera reprise au stade de l'analyse des offres des marchés subséquents.

Les offres seront analysées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de marchés subséquents susceptibles d'être obtenus.

Le Coordonnateur pourra déclarer la procédure de passation d'un marché subséquent infructueuse sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les Titulaires.

9.6 Obligation de remise d'une offre pour chaque marché subséquent

Les Titulaires devront déposer une offre régulière, acceptable et appropriée à chaque consultation visant à établir un marché subséquent dans le cadre du lot pour lequel ils ont été sélectionnés.

ARTICLE 10 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 Notification des marchés subséquents

Conformément à l'article 9.3, la notification des marchés subséquents n'emporte pas début de fourniture. En revanche, elle engage le Titulaire du marché subséquent envers les Membres et le(s) GRD à accomplir l'ensemble des opérations nécessaires et préalables à l'exécution des prestations telles que décrites à l'article 5.3.3 du CCTP ainsi que de l'ensemble des engagements contenus dans le Mémoire technique du Titulaire.

10.2 Rattachement d'un Point de livraison

En cours d'exécution du marché subséquent, des Points de livraison (PDL) non mentionnés dans le bordereau des PDL (annexe 2 de l'acte d'engagement du marché subséquent) peuvent faire l'objet d'un rattachement aux mêmes conditions de prix et de service. A titre indicatif, ce rattachement peut notamment survenir à la faveur de la mise en service d'un nouveau site, de l'échéance de contrats conclus à prix de marché, etc.

Le rattachement d'un Point de livraison est formalisé par un ordre de service établi par le Membre conformément à l'article 4.5 du CCTP et dont un modèle figure à l'annexe 2 du CCAP.

Le rattachement d'un nouveau point de livraison d'un des membres du groupement est réalisé sur tout GRD déjà présent au périmètre initial du marché subséquent.

10.3 Détachement d'un Point de livraison

En cours d'exécution du marché subséquent, des Points de livraison peuvent faire l'objet d'un détachement. Ce détachement peut survenir pour un motif légitime au sens du Contrat GRD Fournisseur, dans le cas d'un changement définitif d'énergie, d'une cessation définitive d'activité sur le site, d'un déménagement, d'une démolition ou d'un sinistre, d'une vente ou cession d'un site à un tiers. En cas de retrait pour un motif non légitime ou non prévu à la passation du marché subséquent, le fournisseur aura le droit de facturer au membre concerné une indemnisation pour les coûts supportés conformément aux dispositions prévues par le titulaire dans son mémoire technique. Sinon, conformément à l'article 7 de l'acte constitutif du groupement de commandes, si un membre souhaite se retirer du groupement de commandes, son retrait ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exécution des marchés subséquents en cours. Quand ils sont connus, des cas de détachement de Points de livraison sont mentionnés dans la colonne « Observations » du Bordereau des PDL (annexe 2 de l'acte d'engagement du marché subséquent).

10.4 Flexibilité

Sous réserve des dispositions différentes dans le mémoire du titulaire, qui se substitueront aux dispositions suivantes (prises en compte au niveau de la notation des offres), le détachement ou le rattachement de points de livraison pourra être effectué dans les limites de +/- 15% en volume de consommation annuelle par rapport à la consommation annuelle initiale des Points de livraison indiqués au titulaire au stade de la passation du marché subséquent considéré. Aucune flexibilité inférieure à =10% ne sera admise.

Les éventuels branchements provisoires dont la durée effective de consommation ne dépasse pas 61 jours sont décomptés dans ce pourcentage.

En cas d'atteinte des limites de flexibilité, le titulaire et le coordonnateur se rapprocheront pour convenir des modifications à apporter au marché. Le titulaire pourra proposer dans son mémoire une offre spécifique pour traiter les demandes au-delà du plafond. Afin d'anticiper l'atteinte des limites de flexibilité, le titulaire communiquera a minima chaque semestre l'évolution de cette flexibilité et de façon plus rapprochée dès lors que le seuil de 10% aura été atteint.

10.5 Relations avec le GRD

Cf. art.5.3 du CCTP.

Les Titulaires des marchés subséquents respectent les dispositions du Contrat d'acheminement régissant les conditions d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité du GRD pour les Fournisseurs. En particulier, les prix mentionnés au Catalogue des Prestations du GRD sont facturés sans marge aux Membres.

ARTICLE 11 – PRIX

11.1 Les prix facturés dans le cadre des marchés subséquents sont :

- * les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché subséquent concerné ;
- * toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture de l'énergie électrique ;
- * les tarifs d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au lieu de livraison conformément au tarif d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité (TURPE) en vigueur, incluant les éventuels dépassements de puissance ;
- * les prix figurant dans le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau de distribution, facturés par le titulaire dans le cadre du marché au titre des prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution réalisées à la demande du membre du groupement : mise en service, modification de puissance, etc. dans le cas du contrat unique ;
- * le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire de réseau de transport selon des modalités approuvées par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) ;
- * le prix lié au mécanisme de capacité prévu aux articles L. 335-2 et suivants du code de l'énergie.
- * les tarifs d'acheminement et les prestations du gestionnaire du réseau de distribution sont refacturées l'euro, sans rajout de marge ou frais de gestion.

11.2 Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires, visés au premier alinéa 11.1 supra, couvrent notamment :

- * les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;
- * les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre ;
- * les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie étant précisé que certains sites sont exonérés selon l'activité (exemple : production et distribution d'eau potable, assainissement, gestion des déchets et dépollution). Pour les sites exonérés, ce coût sera déduit des factures si les prix de base unitaires sont établis en intégrant ce coût.
- * les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des services associés et prestations réalisées par le titulaire décrits dans le CCTP et complétés par le mémoire technique du dit titulaire.
Le bordereau des prix unitaires fait apparaître le surcoût associé aux garanties d'origine visées à l'article L. 314-14 du code de l'énergie, lorsqu'un membre du groupement souhaite bénéficier d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables selon les modalités décrites à l'article 4-2 du CCTP. Ce surcoût est ferme pour toute la durée du marché.

Les candidats sont informés que la ville d'Amiens, Amiens Métropole et la Fédération Départementale d'Énergie souhaiteraient pouvoir avoir une offre 100 % renouvelable.

Pour prouver l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, le groupement de commandes exige lors de l'exécution des prestations, la production de Garanties d'Origine délivrées par la société agréée. La société agréée étant depuis le 1er mai 2013,

l'organisme de certification des Garanties d'Origine : elle assure la délivrance, le transfert et l'utilisation des Garanties d'Origine au Registre National des Garanties d'Origine.

Le candidat indiquera au stade de l'accord-cadre la provenance géographique et en type de production de son mix énergétique renouvelable.

11.3 Structure et forme des prix figurant au bordereau des prix unitaires

Selon la décision prise par le coordonnateur au stade des marchés subséquents et formalisée à l'acte d'engagement de chaque marché subséquent, les prix de la fourniture d'énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires peuvent être basés sur :

- Un approvisionnement à prix de marché intégralement ;
- Un approvisionnement intégrant le mécanisme ARENH prévu aux articles L.336-1 et suivants du Code de l'énergie.

Dans le cas d'un prix basé sur un approvisionnement intégrant le mécanisme de l'ARENH, les prix de la fourniture d'énergie électrique sont établis dans le Bordereau des Prix Unitaires sur la base du prix ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la remise des offres des marchés subséquents.

11.3.1 Structure des prix

Les prix de fourniture en énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires sont :

- Pour les points de livraison associés à des bâtiments et équipements d'une puissance souscrite inférieures ou égales à 36 kVA, constitués d'un terme fixe annuel associé au point de livraison et d'un prix unitaire proportionnel aux quantités réellement livrées ; Les prix unitaires proportionnels aux quantités sont fixés selon la différenciation temporelle indiquée par le gestionnaire de réseau de distribution concerné ;
- Pour les points de livraison associés à des installations d'éclairage public ou de signalisation d'une puissance souscrite inférieure ou égales à 36 kVA, constitués d'un terme fixe annuel et d'un prix unitaire proportionnel aux quantités réellement livrées sans différenciation ;
- Pour les points de livraison dits "profilés" et « télérelevés », constitués d'un seul prix unitaire proportionnel aux quantités réellement livrées, sans terme fixe. Pour les points de livraison dits "profilés" et "télérelevés", les prix sont fixés par horosaison selon les consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution concerné (sous forme de courbes de charge pour les points de livraison "télérelevés") pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horosaisonnalité du gestionnaire de réseau de distribution concerné.
- Exprimés en € et par année pour les termes fixes annuels pour les points de livraison associés à des bâtiments, à des installations d'éclairage public ou de signalisation ou équipements de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA;
- Exprimés en €/MWh et pour chaque année calendaire pour les prix unitaires proportionnels aux quantités livrées.

11.3.2 Forme des prix

Les termes fixes annuels de fourniture des points de livraison associés à des bâtiments et équipements ou à des installations d'éclairage public et de signalisation sont fermes au sens de l'article R2112-9 du Code de la Commande Publique.

Concernant les prix unitaires de fourniture proportionnels aux quantités livrées :

- Pour les années calendaires 2025 à 2028, selon la décision prise par le coordonnateur au stade des marchés subséquents et formalisée à l'acte d'engagement de chaque marché subséquent, les prix peuvent être :

- Fermes au sens de de l'article R2112-9 du Code de la Commande Publique quel que soit le mode d'approvisionnement choisi par le coordonnateur et formalisée dans le cahier des clauses spécifiques du marché subséquent ;

- Révisibles dans les conditions prévues au présent CCP afin de tenir compte des variations économiques à cette échéance et ce, quel que soit le mode d'approvisionnement choisi par le coordonnateur et formalisée dans le cahier des clauses spécifiques du marché subséquent. Au stade de l'attribution de chaque marché subséquent, les prix unitaires de fourniture PF0 sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la veille du jour de la remise des offres et sont déterminés sur la base de la formule suivante :

$$PF0 = a \times BL0 + b \times PL0 + c$$

Où :

PF0 est le prix unitaire de fourniture proportionnelle aux quantités livrées déterminé au stade de l'attribution des marchés subséquents ;

BL0 est le prix de marché Baseload correspond au prix de règlement (Settlement Price) publié par EEX sur les produits Calendar Baseload _____ la veille du jour de la remise des offres au stade des marchés subséquents ;

PL0 est le prix de marché Peakload correspond au prix de règlement (Settlement Price) publié par EEX sur le produit Calendar Peakload _____ la veille du jour de la remise des offres au stade des marchés subséquents ;

a, b et c : coefficients fermes et invariables indiqués dans les offres des titulaires de l'accord-cadre au stade des marchés subséquents.

Le cas échéant, les prix pourraient comporter simultanément une part ferme et une part révisable.

11.4 Coût induit par le mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité visant à garantir la sécurité d'approvisionnement des consommateurs d'électricité en période de pointe, défini en application des articles L.335-1 et suivants du Code de l'énergie, du décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 et de l'arrêté 29 novembre 2016, est entré en vigueur au 1er janvier 2017.

Les fournisseurs d'électricité doivent justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe par l'acquisition de « garanties de capacité », à hauteur de leur obligation de capacité dépendante des consommations relevées pour chaque point de livraison de son périmètre.

11.4.1 Points de livraison profilés

Dans le cas de points de livraison profilés, le prix du mécanisme de capacité est un prix unitaire proportionnel à la consommation du membre et pour chacun de ses points de livraison.

Ce prix sera appliqué au membre, selon la formule définie ci-après :

$$PC_{AL} = 1/10 \times \text{CoeffCapacité}_{AL} \times \text{Coeffsécurité}_{AL} \times \text{PrixCapacité}_{AL}$$

Où :

PC_{AL} : est le prix du mécanisme de capacité pour chaque poste horosaisonnier et pour chaque Année calendaire de Livraison considérée, exprimé en c€/kWh.

CoeffCapacité_{AL} : désigne le coefficient de capacité exprimé en kW/MWh défini pour chaque poste horosaisonnier et pour chaque Année calendaire de Livraison considérée. Les coefficients horosaisonniers seront complétés par les titulaires de l'accord-cadre au Bordereau des Prix Unitaires de chaque marché subséquent et seront un élément constitutif de l'offre.

Coeffsécurité_{AL} : désigne le coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Énergie sur avis de CRE en vigueur pour l'année Année calendaire de Livraison considérée. Le coefficient de sécurité a été fixé à 0,99 pour l'année 2024.

PrixCapacité_{AL} : désigne le prix de la capacité pour l'année de livraison AL exprimé en €/kW :

Pour l'année de livraison 2024, le prix de la capacité Prix Capacité 2024 exprimé en €/kW est le prix de référence marché publié par la Commission de Régulation de l'Energie pour 2024, soit 27 093,81 € / MW soit 27,09381 € / kW.

Pour l'Année calendaire de Livraison AL, le prix de la capacité Prix Capacité PCAL, exprimé en €/kW, correspondant à la moyenne arithmétique des enchères relatives à l'Année de Livraison AL organisées sur les plates-formes d'échanges des garanties de capacité entre la notification du marché subséquent et le 31 décembre de AL-1.

11.4.2 Points de livraison télérelevés

Dans le cas des points de livraison « télérelevés », le prix du mécanisme de capacité est un prix unitaire proportionnel à la consommation du membre propre à chacun de ses points de livraison. Il est défini :

- Pour la facturation lors de l'Année Calendaire de Livraison AL sur la base du prix du mécanisme de capacité PC_{AL} à partir d'une estimation prévisionnelle des obligations de capacité ;
- Avec une régularisation ex post avant le 31 janvier de l'Année calendaire de Livraison AL+1 sur la base de l'obligation réelle générée par la courbe de charge consolidée de chaque site de consommation pour l'Année calendaire de Livraison AL considérée.

Ce prix sera appliqué au membre, selon la formule définie ci-après :

$$PC_{AL} = 1/10 \times \text{CoeffCapacité}_{AL} \times \text{Coeffsécurité}_{AL} \times \text{PrixCapacité}_{AL}$$

Où :

PC_{AL} : est le prix du mécanisme de capacité pour chaque poste horosaisonnier et pour chaque Année calendaire de Livraison considérée, exprimé en c€/kWh.

CoeffCapacité_{AL} : désigne le coefficient de capacité exprimé en kW/MWh défini pour chaque poste horosaisonnier et sur une base estimative pour la facturation en Année calendaire de Livraison AL, selon les conditions fixées au Cahier des Clauses Spécifiques du marché subséquent. Pour l'Année calendaire de Livraison AL, les coefficients de capacité de chaque site seront déterminés par le pouvoir adjudicateur sur la base des propositions formalisées par les candidats en lien avec les obligations d'informations définies au présent CCAP. Pour l'Année calendaire de Livraison AL, les coefficients de capacité de chaque site seront déterminés par le pouvoir adjudicateur sur la base des propositions formalisées par le titulaire du marché subséquent dans les conditions fixées dans le cahier des clauses spécifiques du marché subséquent.

Coeffsécurité_{AL} : désigne le coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Energie sur avis de CRE en vigueur pour l'année Année calendaire de Livraison considérée.

PrixCapacité_{AL} : désigne le prix de la capacité exprimé en €/kW :

- Pour l'Année calendaire de Livraison AL, le prix de la capacité Prix Capacité PCAL, exprimé en €/kW, correspondant à la moyenne arithmétique des enchères relatives à l'Année de Livraison AL organisées sur les plates-formes d'échanges des garanties de capacité entre la notification du marché subséquent et le 31 décembre AL-1 ;

Le calcul de l'obligation réelle pour l'Année Calendaire de Livraison AL étant établi sur les consommations réalisées, le titulaire calculera l'obligation de capacité constatée à l'issue de l'Année calendaire de Livraison AL, pour chaque site sur la base des courbes de charge consolidées et ce, avant le 31 janvier de l'année AL+1. Le titulaire déterminera ainsi la différence

entre l'obligation de capacité constatée et l'obligation de capacité prévisionnelle, afin de régulariser les écarts entre obligation prévisionnelle facturée en Année Calendaire de Livraison AL et l'obligation réelle.

Les prix de la capacité utilisés pour la régularisation ex post pour l'année Calendaire de Livraison AL seront les Prix Capacité AL-1, définis ci-dessus.

11.5 Evolution des prix

11.5.1 Evolution quel que soit le mode d'approvisionnement choisi par le coordonnateur

11.5.1.1 Evolution des prix unitaires de fourniture pour l'année de livraison AL.

Pour les années calendaires AL, dans le cas d'une forme de prix révisable choisie par le coordonnateur au stade des marchés subséquents et formalisée à l'acte d'engagement de chaque marché subséquent, les prix de la fourniture d'énergie électrique fixés au bordereau des prix les prix unitaires de fourniture définis à l'article 11.3 du présent CCAP sont révisables, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$PF_n = a \times BL_n + b \times PL_n + c$$

Où :

PF_n est le prix unitaire de fourniture proportionnelle aux quantités livrées révisé ;

BL_n est la moyenne des prix de marché Baseload des n prises de position ;

PL_n est la moyenne des prix de marché Peakload des n prises de position.

a, b et c : coefficients fermes et invariables indiqués dans les offres des titulaires de l'accord-cadre au stade des marchés subséquents.

Entre la date de notification des marchés subséquents et le 30 septembre de l'année N-1, n prises de positions seront prises par le coordonnateur selon les modalités spécifiées au cahier des clauses spécifiques de chaque marché subséquent.

Lors de chaque prise de position, les prix de marché Baseload et Peakload retenus correspondent au prix de règlement (Settlement Price) publiés en clôture par EEX, le jour de chaque prise de position, sur les produits Calendar Baseload AL et Calendar Peakload AL respectivement. En alternative à ces prises de position indexées sur le Settlement Price, des prises de position pourront le cas échéant être traitées en gré à gré (« over the counter » ou OTC) selon des modalités proposées par le fournisseur et acceptés par le coordonnateur.

La révision du prix unitaire de fourniture PF interviendra le jour de dernière prise de position avant le 1^{er} janvier de l'année AL pour l'année AL.

Pour la mise en œuvre de cette formule, le prix révisé comporte trois décimales. En complément de l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

11.5.1.2 Evolution du Turpe.

Chaque évolution du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) sera signalée par les titulaires des marchés subséquents. La date d'application de la modification du TURPE sera précisée explicitement, dès publication des tarifs, et sera reportée sur la facture de façon transparente.

11.5.1.3 Evolution du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par RTE.

Toute évolution en cours de marché du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire du réseau de transport (RTE) devra être signalée par les titulaires des marchés subséquents en cours d'exécution des marchés. Cette modification conduira à une modification en conséquence des prix facturés dans le cadre des marchés subséquents, euro pour euro, de façon parfaitement transparente, sans marge ni frais de gestion.

11.5.1.4 Evolution du prix du mécanisme de capacité.

Conformément aux formules de détermination du prix du mécanisme de capacité PC_{AL} fixées à l'article 11.4 du présent CCAP, le coefficient de sécurité $Coeffsécurité_{AL}$ désigne le coefficient de sécurité. Le coefficient de sécurité $Coeffsécurité_{AL}$ est révisable selon la valeur fixée par arrêté par le ministère de l'Energie sur avis de CRE pour l'année Année calendaire de Livraison AL considérée. Dans ces conditions, le titulaire se rapprochera du coordonnateur afin de l'informer de l'impact sur le prix du mécanisme de capacité PC_{AL} . Après accord du coordonnateur sur les nouvelles modalités applicables, le titulaire du marché subséquent informe les membres du groupement de l'évolution du prix du mécanisme de capacité PC_{AL} :

- Pour chaque poste horosaisonnier des sites profilés ;
- Pour chaque poste horosaisonnier des sites télérelevés.

Dans le cas où une modification des règles du mécanisme de capacité viendrait modifier substantiellement l'équilibre du marché et plus particulièrement l'obligation de capacité et/ou le prix du mécanisme de capacité, le titulaire du marché subséquent se rapprochera du coordonnateur afin de l'informer de cet impact et des coûts associés. Le cas échéant, les modifications induites sur le prix du mécanisme de capacité seront fixées par voie d'avenant. Après accord du coordonnateur sur les nouvelles modalités applicables, le titulaire du marché subséquent informe les membres du groupement de l'évolution du prix du mécanisme de capacité PC_{AL} .

11.5.1.5 Evolution de la contribution CEE

Si le site est soumis à une obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE), une contribution CEE classique en €/MWh et une contribution CEE Précarité en €/MWh sont comprises dans les prix unitaires proportionnels aux quantités réellement livrées. Ces contributions sont établies sur la base des obligations connues au moment de la passation du marché subséquent.

Pour l'année de livraison 2025, pour les sites soumis au dispositif, les obligations sont actuellement connues au titre de la **Cinquième Période des CEE (2022-2025)** avec des obligations fixées à :

CEE Classiques : 0,478 MWh Cumac/MWh

CEE Précarités : $0,478 \times 0,62 = 0,29636$ MWh Cumac/MWh

et les marchés subséquents passés avant publication de nouvelles évolutions législatives ou réglementaires sont réputés établis sur ces obligations.

Ces contributions CEE Classiques et Précarités seront révisées en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des Certificats d'Economie d'Energie, à la date d'application de la nouvelle obligation. L'écart du niveau d'obligation de collecte sera répercuté sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classiques et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com au titre des mois M-4 et M-2, M étant le mois d'entrée en vigueur de ladite évolution, et de manière à prendre en compte l'évolution du coefficient d'obligation de collecte des CEE Classiques (respectivement Précarités) pour la contribution CEE Classiques (respectivement Précarités).

11.5.2 Evolution dans le cas d'un approvisionnement intégrant le mécanisme ARENH

11.5.2.1 Evolution du prix de l'ARENH.

Dans le cas où le prix serait basé sur un approvisionnement intégrant le dispositif de l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique), le prix de la fourniture d'énergie électrique fixé au bordereau des prix est révisé en cours d'exécution du marché subséquent pour tenir compte d'une évolution du prix réglementé de l'ARENH durant la période de marché.

En cas d'évolution du prix de l'ARENH publié sur proposition de la CRE, le titulaire du marché applique la formule définie ci-dessous pour le calcul des prix unitaires de la fourniture en énergie électrique. Un nouveau bordereau des prix unitaires est établi et communiqué aux membres du groupement, applicable à dater de l'entrée en vigueur du prix ARENH révisé.

$$P = P(o) + t * (P_{ARENH N} - P_{ARENH 0})$$

Où :

P(o) : prix en €/MWh remis par le titulaire au marché subséquent

P_{ARENH 0} exprimé en €/MWh, est le prix de l'ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la remise des offres pour les marchés subséquents.

P_{ARENH N}, exprimé en €/MWh, est le nouveau prix de l'ARENH applicable à la période de livraison suite à la proposition de la CRE et publié au Journal Officiel.

t, exprimé en pourcent, est le taux d'approvisionnement ARENH communiqué par le coordonnateur au stade du marché subséquent.

11.5.2.2 Dépassement ou modification du « plafond ARENH » sur les prix de la fourniture d'énergie électrique.

Le volume global maximal cédé au titre de l'ARENH aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande est fixé à 100 TWh par an conformément à l'article L336-2 du Code de l'énergie. Dans le cas où ce « plafond ARENH » serait atteint, ou reconsidéré par évolution réglementaire, le titulaire du marché subséquent est susceptible de disposer d'un volume ARENH inférieur à celui fixé lors de la publication du marché subséquent concerné. Le titulaire du marché subséquent serait contraint de recourir à un complément à prix de marché en cours d'exécution dudit marché. Si la nouvelle répartition décidée le cas échéant par la CRE du fait de l'atteinte du « plafond ARENH » est connue avant la publication du marché subséquent, le cahier des charges spécifiques (CCS-marchés subséquents) précisera les modalités de prise en compte de cette nouvelle répartition sur le prix de la fourniture d'énergie électrique. Dans le cas où l'atteinte du « plafond ARENH » interviendrait en cours d'exécution du marché subséquent si la nouvelle répartition décidée par la CRE à la suite de l'atteinte de ce plafond n'était pas connue à la date de publication du marché subséquent, le coordonnateur du groupement et le titulaire conviennent de se rapprocher en vue de convenir des modalités de prise en compte de ladite nouvelle répartition.

Le coordonnateur souhaite disposer d'un mécanisme d'optimisation permettant de surcouvrir le produit Baseload pour anticiper le risque d'écrêtement ou d'un mécanisme d'assurance. Le soumissionnaire présente dans son mémoire technique le ou les mécanismes proposés.

11.5.2.3 Clause de SWAP.

Dans le cas où le prix serait basé sur un approvisionnement intégrant le dispositif de l'ARENH, les modalités d'une éventuelle clause dite de « swap » seront définies au cahier des clauses spécifiques du marché subséquent. L'application de cette clause permet de renoncer au dispositif de l'ARENH de manière à pouvoir tenir compte des évolutions relatives du prix de l'ARENH et des garanties de capacité associées, et des prix de marché. Le cas échéant, la mise en oeuvre de cette clause dite de « swap » devra intervenir avant la date limite de dépôt par le titulaire du dossier de demande d'ARENH auprès de la CRE pour l'approvisionnement du marché subséquent concerné, pour l'année considérée.

En cas de mise en œuvre de cette clause, le coordonnateur souhaite disposer de mécanismes d'optimisation lui permettant d'anticiper le risque d'écrêtement ou d'un mécanisme d'assurance. Le soumissionnaire présente dans son mémoire technique le ou les mécanismes proposés.

11.5.3 Evolution induite par la réglementation

Dans le cas d'une évolution de la réglementation qui viendrait impacter significativement les conditions d'exécution des prestations, le coordonnateur du groupement et le titulaire se rapprocheront pour préciser, le cas échéant, les modalités permettant de prendre en compte les modifications induites. Il est notamment prévu que le mécanisme actuel d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) prendra fin à la fin de 2025 et sera remplacé par un nouveau mécanisme de plafonnement des prix remplaçant l'ARENH à partir du 1^{er} janvier 2026, dont les modalités ne sont actuellement pas convenues. Il est convenu que le coordonnateur et le titulaire se rapprochent pour anticiper la suppression du mécanisme de l'ARENH et pour apprécier les modifications contractuelles à convenir par voie d'avenant le cas échéant. Les titulaires des marchés subséquents concernés s'engagent à communiquer au coordonnateur tous les éléments utiles permettant d'évaluer les conséquences générées par cette évolution réglementaire.

11.6 Proposition d'un PPA

La pouvoir adjudicateur œuvre en faveur de la transition énergétique pour ses adhérents par le biais de nombreuses actions (rénovations des bâtiments, études de performance énergétique etc). En prolongement de ces opérations, et en saisissant les opportunités issues de la nouvelle loi d'accélération des énergies renouvelables, et la possibilité aux acteurs publics de conclure des contrats d'achat directs d'énergie renouvelable (CADER) de long terme, le pouvoir adjudicateur souhaite étudier la mise en place d'un tel contrat, ou Power Purchase Agreement (PPA), pour couvrir la consommation d'une partie des PDL inclus dans le périmètre du présent accord-cadre.

Le titulaire du marché subséquent au sein duquel le PPA est intégré, n'est toutefois pas dans l'obligation de présenter un projet intégrant des volumes issus de PPA au stade des marchés subséquents. La proposition d'un projet de PPA dans le cadre du présent accord-cadre peut se réaliser selon deux possibilités connues à ce jour :

- Le pouvoir adjudicateur propose à l'occasion d'un marché subséquent, en début ou en cours de marché, l'intégration dans les volumes du marché subséquent d'un contrat direct en lien avec un marché conclu entre le pouvoir adjudicateur et un producteur (Corporate PPA) en dehors du présent accord-cadre. **Dans ce cas, le titulaire du marché subséquent validera la possibilité ou non, voire les modalités d'intégrer une telle production.**

- Le titulaire propose en début ou en cours de marché subséquent, l'intégration d'un approvisionnement en PPA (utility PPA), que ce soit à partir de productions propres au fournisseur titulaire ou via un contrat direct que ce dernier aura mis en place. **Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur validera la possibilité ou non, voire les modalités d'intégrer une telle production.**

Dans le cas où les modalités au stade du projet auront évolué vers d'autres possibilités en cours du présent accord-cadre, les parties se réuniront pour étudier les possibilités de leur mise en œuvre.

Dans tous les cas, les modalités techniques, juridiques et financières seront déterminées au niveau des marchés subséquents.

Seront notamment déterminés :

- la forme des volumes à intégrer à définir en fonction du profil de production et de consommation (profil solaire, bloc calendaire, etc).
- le volume à intégrer issu du PPA
- la gestion des surplus de volumes

- les conditions d'agrégation des volumes par le titulaire en cas d'agrégateur tiers
- la gestion des garanties d'origine et des garanties de capacité

Dans le cas d'un accord sur un projet de type PPA, le contrat est conclu entre le pouvoir adjudicateur d'une part et, soit le fournisseur titulaire du marché ou alors un tiers, d'autre part. Ce Contrat d'achat d'énergie renouvelable, conclu à long terme directement avec un producteur, a pour objectif de sécuriser une partie des besoins en énergie des membres du groupement, à un tarif qui ne soit pas soumis aux variations de prix de marché de gros (volatilité), tout en promouvant l'utilisation et le développement des énergies renouvelables, en s'approvisionnant chez un producteur, qui sera identifié à travers ce contrat direct.

Il est demandé aux opérateurs économiques, candidatant au présent accord-cadre, d'étudier les conditions de mise en œuvre d'un projet de contrat direct, ou PPA, dans leur mémoire technique. Les titulaires de l'accord-cadre peuvent proposer des projets de PPA qui pourront prendre effet en début ou en cours d'un marché subséquent. Dans le cas d'un projet en cours de marché, les PDL concernés pourront alors être sortis du périmètre d'achat, ou du lot concerné s'il y a lieu, pour intégrer le PPA du titulaire en accord avec ce dernier, en cours de marché subséquent. L'acquisition de volumes tiers pourra donner lieu à réexamen du marché subséquent. Dans ce cas, les parties conviennent de se réunir en vue d'adapter les prestations et les tarifs en conséquence.

Dans le cas d'un projet de PPA proposé par le pouvoir adjudicateur, lors de la consultation pour un marché subséquent ou en cours de marché, et à travers un contrat direct ou PPA conclu avec un tiers, les parties échangent sur la pertinence du projet et des PDL pouvant voir couvrir tout ou partie de leur consommation à travers cet approvisionnement direct. L'acquisition de volumes tiers pourra donner lieu à réexamen du marché subséquent. Dans ce cas, les parties conviennent de se réunir en vue d'adapter les prestations et les tarifs en conséquence.

L'objectif de la présente clause est de faciliter l'émergence d'un tel projet pendant la durée de l'accord-cadre. Aucun des titulaires de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent n'a d'obligation de résultats quant à la réalisation d'un PPA dans la période, mais le pouvoir adjudicateur entend pouvoir en discuter et se mettre à l'écoute des propositions éventuelles, particulièrement celles du titulaire du marché subséquent. Les conditions décrites au mémoire technique à propos de la mise en œuvre d'un éventuel PPA seront par ailleurs prises en compte dans la notation technique de l'offre.

En cas de mise en œuvre d'un PPA, le réexamen des conditions du marché sera effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite par le pouvoir adjudicateur ou le titulaire du marché. Les deux parties devront alors se mettre d'accord sur les modalités de prise en compte des volumes introduits, ainsi que sur les modalités de facturation des prestations supplémentaires.

Tout accord trouvé entre les parties fera l'objet d'un avenant au marché initial, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de désaccord entre les parties sur les termes de l'avenant, elles pourront recourir aux dispositions prévues par le marché pour le règlement amiable des différends ou, le cas échéant, aux voies de recours prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est remplacée par une facture.

12.1 Délai global de paiement

Le délai global de paiement est déterminé en fonction des règles applicables à chaque Membre.

Les personnes publiques sont soumises à l'application du décret n°2013-269 en date du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder :

- pour les Etablissements publics de santé 50 jours
- pour l'Etat et ses établissements publics 30 jours
- pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux 30 jours

Lorsque les sommes dues en principal par les personnes publiques ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, cette dernière étant fixée à 40 euros. (art. 9 du décret n° 2013-269).

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, ce sont les dispositions de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 (article 35) reprises à l'article L. 441-6 du Code de commerce, qui s'appliquent.

12.2 Modalités de règlement

Pour les Membres soumis aux règles de la comptabilité publique, le règlement peut s'effectuer à l'échéance sous forme de :

- mandat administratif puis paiement
- paiement sans mandatement préalable sous réserve de la signature d'une convention entre l'ordonnateur et son comptable public (instruction 01-021 MO du 16 février 2001)
- prélèvement sous réserve, de la signature de la convention tripartite (ordonnateur, comptable et le titulaire du marché subséquent) établi par le Ministère en charge du Budget.

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, le règlement des factures s'effectue de préférence par prélèvement.

12.3 Financement

Le marché est financé par les ressources propres de chaque Membre du groupement.

12.4 Facturation

Les modalités de facturation sont indiquées dans le Mémoire de chaque Titulaire de l'accord cadre et doivent respecter les clauses prévues à l'article 5.1 du CCTP et peuvent être complétées ou précisées par les dispositions du mémoire du titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 13 – AUTORISATION DE FOURNITURE D'ELECTRICITÉ

Les fournisseurs souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative conformément aux articles L 333-1 et suivants du Code de l'énergie.

ARTICLE 14 – ATTESTATIONS ET ASSURANCES

Sous peine de rejet de leur offre, les opérateurs auxquels il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre produisent dans un délai imparti par le Coordonnateur :

- les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail,

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales ou le formulaire NOT12. Les opérateurs établis dans un Etat autre que la France produisent un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les Titulaires produisent en outre, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Par ailleurs, à tout moment au cours de l'exécution de l'accord-cadre, les Titulaires de l'accord-cadre devront pouvoir justifier, au moyen d'une attestation, qu'ils sont couverts, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

De la même manière, à tout moment au cours de l'exécution d'un marché subséquent, le Titulaire du marché subséquent doit pouvoir justifier, au moyen d'une attestation, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Chaque Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, a reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'ensemble des Membres s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Titulaire.

Le Titulaire et l'ensemble des membres s'engagent, chacun pour leur part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Les données de comptage sont propriété du client, confidentielles, et ne peuvent donc, en aucun cas, être communiquées à une tierce personne.

Les règles de confidentialité des GRD sont applicables et opposables dans cet accord-cadre et ses marchés subséquents.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Il sera fait application du chapitre 7 du CCAG –FCS pour l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

ARTICLE 17 – GARANTIE

Il n'est pas prévu de période de garantie ni de retenue.

ARTICLE 18 – AVANCE FACULTATIVE

Il n'est pas attribué d'avance facultative. Le versement d'une avance ne pourra se faire qu'après constitution par le fournisseur d'une garantie à première demande auprès du membre du groupement concerné.

ARTICLE 19 – PÉNALITÉS

Par dérogation au CCAG-FCS, des pénalités seront dues par le titulaire du marché dans les conditions suivantes :

- En cas d'erreur de facturation ou de non-conformité avec les exigences du marché, le membre du groupement sera en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement. Le titulaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de demande de mise en conformité formulée par lettre recommandée par le membre du groupement ou le coordonnateur pour se mettre en conformité.
- En cas d'absence de réponse ou de non-conformité renouvelée, le membre concerné sera en droit d'appliquer une pénalité fixée à 10€ par facture non conforme et à 10€ par an et par point de livraison qui ne bénéficierait pas d'une gestion par le fournisseur conforme aux spécifications du marché.
- En cas de non-basculement de points de livraison à la date prévue dans le marché subséquent et sous réserve que le titulaire disposait d'un délai minimal de 15 jours pour organiser cette bascule avec à sa disposition les informations nécessaires, une pénalité de 10€ par point de livraison non basculé pourra être appliquée par le membre au titulaire du marché subséquent.
- En cas de non prise en charge d'une demande de rattachement ou de détachement dans le délai de 5 jours à compter de la demande dument transmise avec les renseignements nécessaires au fournisseur, une pénalité de 100€ par point de livraison concerné sera appliquée.

Ces pénalités sont susceptibles d'être infligées par chacun des membres du groupement pour les points de livraison de chaque membre et seront dues par le titulaire à chaque membre.

ARTICLE 20 – DROIT – LANGUE ET MONNAIE

Le droit français est seul applicable aux présents accord-cadre et marchés subséquents. Le Tribunal Administratif d'Amiens est seul compétent en cas de litige concernant l'application ou l'exécution de ces contrats.

Les Titulaires emploient la langue française dans tous leurs échanges avec les Membres quel qu'en soit le support (factures, documents, rapports, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

ARTICLE 21 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire d'un marché subséquent est tenu d'informer le coordonnateur et les membres des évolutions réglementaires impactant le prix de la fourniture d'électricité. Cette information sera donnée par courriel au plus tard dans le mois suivant l'entrée en vigueur de ces évolutions.

ARTICLE 22 – DIFFERENDS ET LITIGES

Il sera fait application des dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout différend entre un membre du groupement et le titulaire sur l'exécution du marché, sera soumis au pouvoir adjudicateur en vue de trouver un règlement amiable au litige, préalablement à toute action en justice.

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif d'Amiens conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code des juridictions administratives.

Commentaires

Le pouvoir adjudicateur ou le Titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article R2197-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 23 – DEROGATIONS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent accord-cadre sont apportées aux articles suivants du CCAG FCS :

Article 4

ARTICLE 24 – LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCAP

Annexe 1 : Modèle d'ordre de service pour le rattachement ou le détachement d'un point de livraison

Annexe 1 au CCAP – Modèle d'ordre de service pour le rattachement ou le détachement d'un point de livraison en électricité

Groupement de commandes coordonné par la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme



FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME
3 RUE CESAR CASCABEL
POLE JULES VERNE 2
80440 BOVES
TEL : 03 22 95 82 62 FAX 03 22 95 82 52
E-mail : fde80@fde-somme.fr

NOM DU MEMBRE : INSEE :
ADRESSE : SIRET :
CONTACT : Comptable :

Accord Cadre « fourniture et acheminement d'électricité »

Marché subséquent N°.....passé avec le fournisseur.....



ORDRE DE SERVICE

Rattachement d'un point de livraison Détachement d'un point de livraison

Conformément aux dispositions de l'article 10 du CCAP de l'accord cadre, il est demandé à Monsieur le Directeur de de rattacher, au marché subséquent le point de livraison suivant, à compter du :
.....

Commune de :

N° de PDL : PROFIL :

Adresse :

Option Tarifaire :

Puissance souscrite à l'acheminement :

Un exemplaire de cet ordre de service sera à retourner au membre pour valoir accusé de réception, ainsi qu'au coordonnateur.

ACCUSE DE RECEPTION

A, le

A, le.....

Le représentant du membre du groupement

Le Fournisseur